

**ARRETE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
EXTENSION DE RESEAU DE TELECOMMUNICATION
16 RUE DE L'ANCIENNE MAIRIE
DU JEUDI 11 SEPTEMBRE 2025 AU VENDREDI 3 OCTOBRE 2025**

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire concernant la police de la circulation et du stationnement,

VU l'article R.417-10 du code de la route relatif aux sanctions applicables aux véhicules gênant la circulation,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil municipal au Maire,

VU l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales régissant la suppléance du Maire durant ses absences,

CONSIDERANT l'absence du Maire du 8 août 2025 au 24 août 2025,

CONSIDERANT que Madame Lydia CHEVALIER est la 1^{ère} adjointe dans l'ordre du tableau,

CONSIDERANT la permission de voirie de la communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise accordée le 1^{er} août 2025,

CONSIDERANT la demande en date du 21 août 2025 de la société BMK COMMUNICATIONS de réaliser des travaux d'extension de réseau de télécommunications pour le compte d'ORANGE au droit du 16 rue de l'Ancienne Mairie,

CONSIDERANT que l'exécution de ces travaux entraînera une restriction de circulation et de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des travaux d'extension de réseau de télécommunication pour le compte d'ORANGE seront réalisés au droit du 16 rue de l'Ancienne Mairie, du jeudi 11 septembre 2025 au vendredi 3 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux, et sur 50 mètres de part et d'autre, la circulation sera manuellement alternée, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit à tout véhicule.
Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face tout le temps des travaux.

Tout stationnement à cet emplacement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière

ARTICLE 3 : Les travaux seront réalisés par la société BMK COMMUNICATIONS – 1 rue Le Notre – 95190 GOUSSAINVILLE.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Tout affaissement aussi minime soit-il, sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux, (travaux initiaux ou travaux de reprise).

ARTICLE 6 : Les autorités de police Municipale et Nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté municipal, pour garantir la sécurité du public.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 8 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 21 août 2025

Date exécutoire :

.....

Date de notification :

.....

Date de mise en ligne :

.....

Pour le Maire de Vauréal,

**La 1^{ère} Adjointe
En sa qualité de suppléante**

Lydia CHEVALIER



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.